



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Coutances (Manche) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction de l'entreprise de carrosserie REGNAULT

N° 2020-3582

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

qui en a délibéré collégalement le 14 mai 2020,

- Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Coutances, approuvé le 17 janvier 2008 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3582 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Coutances dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction de l'entreprise de carrosserie REGNAULT, reçue de monsieur le président de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage le 16 mars 2020 ;
- Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 21 avril 2020 ;

Considérant l'objectif de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), qui consiste à permettre la construction d'une unité de production de carrosseries de véhicules industriels par l'entreprise REGNAULT, projet dont l'intérêt général avancé par la collectivité repose sur l'enjeu territorial de maintenir et développer cette activité économique en la relocalisant; que cet objectif se traduit par :

- la suppression du classement en 2AU (zone à urbaniser) d'une surface d'environ 11 ha ;
- l'extension consécutive de la zone voisine UX (activités économiques) du château de la Mare pour environ 9,8 ha sur les parcelles cadastrées ZL 157, 159 et 161 constituant le terrain d'assiette du projet, sans modification du règlement écrit ;
- le classement en zone N (zone naturelle) du reste de l'ancienne zone 2AU ;
- la modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de cette zone d'activités, sans modification du projet d'aménagement et de développement durables ;

Considérant les caractéristiques du secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU :

- situé respectivement à environ 13 et 8,5 km des sites Natura 2000 les plus proches, à savoir la zone spéciale de conservation (n° FR2500080) « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » désignée au titre de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » du 21 mai 1992 et la zone de protection spéciale (n° FR2512003) « Havre de la Sienne » désignée au titre de la directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 2009 ;
- situé à 1,4 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Vallée

de la Souilles », en amont de la rivière de la Sienne ;

- comportant des corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie ;
- comportant des prairies, des prairies humides, des cultures, des haies, des ruisseaux (dont le ruisseau de la Mare traversant le site) et des boisements ;
- situé sur un territoire à forte prédisposition de zones humides et comportant une zone humide avérée d'environ deux hectares (sur ou jouxtant le site de projet) ;
- comportant un espace boisé classé en lisière du site, comprenant le cours d'eau du Prépont, et l'espace naturel sensible « *Parc-l'Évêque* » dans la vallée du Prépont ;
- concerné par le risque de remontée de nappes phréatiques pouvant affecter les réseaux et les sous-sols et par le risque de retrait-gonflement des argiles (aléa moyen) ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU prévoit notamment :

- des dispositions permettant la construction d'un bâtiment, l'aménagement de stationnements et d'une station de lavage, ainsi que la mise en œuvre d'aménagements hydrauliques de gestion des eaux ;
- l'identification des corridors écologiques à maintenir ou à restaurer (haie bocagère au sud à conserver, talus au nord) et l'évitement de la zone humide avérée, dont les dispositions sont prévues d'être intégrées à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant les incidences potentielles de la mise en compatibilité du PLU, :

- l'artificialisation d'espaces naturels et agricoles sur une emprise de 9,7 ha ;
- la perte de fonctionnalité écologique et de biodiversité potentielles des secteurs à enjeux environnementaux non concernés par l'emprise du projet, malgré leur classement en zone naturelle dans le projet de mise en compatibilité du PLU, compte tenu de leur situation plus ou moins enclavée, en particulier la zone humide classée en zone N qui sera ceinturée par la zone UX ;

Considérant que le projet rendu possible par la mise en compatibilité du PLU fait lui-même l'objet d'un examen au cas par cas en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), au titre de la construction d'une surface de plancher de plus de 10 000 m² et d'un aménagement portant sur une assiette foncière de plus de 5 ha ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier à l'appui de la demande de décision d'examen au cas par cas ne permettent pas de démontrer que toutes les dispositions ont été prises dans le PLU pour limiter les impacts et optimiser les conditions de réalisation du projet au regard des enjeux environnementaux ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Coutances dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction de l'entreprise de carrosserie REGNAULT est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Coutances dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction de l'entreprise de carrosserie REGNAULT présentée par la communauté de communes Coutances Mer et Bocage **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la biodiversité, sur la fonctionnalité des corridors écologiques, sur les zones humides, sur la fragmentation des espaces naturels, et sur la consommation d'espaces agricoles et naturels, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de mise en compatibilité du PLU présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas le projet pour lequel la mise en compatibilité de ce PLU a été engagée des autorisations administratives ou procédures auxquelles il est soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 14 mai 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.